
CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur D**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte au sein de la société B.

Il apparaît que vous avez exercé directement ou indirectement au sein de la société L. des activités incompatibles avec la profession d'architecte que ce soit en qualité d'associé ou suivant votre thèse en qualité de prestations de services ;

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 10 et 11 du Règlement de déontologie.**

2. Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte au sein des sociétés F et K.

*Vous êtes intervenu en qualité de gérant de ces 2 sociétés dont l'objet social a trait avec des prestations incompatibles à la profession pouvant s'exercer **en France et à l'étranger.***

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 10 et 11 du Règlement de déontologie.**

3. Avoir négligé d'informer le Conseil de l'Ordre de votre participation active au sein de la société B. Avoir négligé d'informer le Conseil de l'Ordre de votre participation active au sein de la société F et K .

A aucun moment, vous n'avez jugé utile d'informer votre Conseil de votre participation active au sein de ces différentes sociétés.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 5 in fine du Règlement de déontologie.**

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 24/10/2022, et celle du 27/10/2022 adressée à sa nouvelle adresse, invitant Monsieur **D** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 05/12/2022.

Vu la demande de remise de l'affaire formulée le 01/12/2022 par le conseil du **cit**é et le report à l'audience du 08/02/2023, report dont le **cit**é a été avisé par lettre recommandée du 16 décembre 2022.

Entendu en audience publique, à la demande de l'**architecte**, le rapport du **Président du Conseil** et les explications de Monsieur **D** et de ses conseils Maîtres ******* et *******, avocats à Charleroi, et vu la pièce déposée par **Maître *****.

II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

L'**Ordre** a été avisé par un mail de dénonciation du 17/03/2021, avec pièces jointes, émanant d'un sieur **C** de ce que le cité, **D**, avec qui il était, et est toujours, en procès, exercerait des pratiques douteuses, en agissant, nonobstant sa qualité d'**architecte**, en tant qu'associé et/ou gérant, au sein de diverses sociétés dont il est établi, et non contesté, que l'objet social visait les domaines de la construction et/ou la vente de matériaux.

L'analyse du dossier par l'**assesseur juridique** a permis de constater l'implication effective du **cit**é dans trois sociétés de ce type :

1. La **SPRL B** dont le siège social est établi à *******.

Cette société, dont l'acte constitutif a été publié le 28/02/2017, a été créée par le sieur **C**, lequel a libéré une somme de 12.400€, dans le but d'exercer des activités de gros œuvres de bâtiment, d'étude, d'ingénierie et de consultance dans le domaine des énergies, de la chimie, de la sécurité, de l'environnement et de l'immobilier ainsi que le négoce de différents produits.

Cette société a fait aveu de faillite en date du 11 mars 2020.

2. La **SARL F** dont le siège social est établi à *******.

Cette société, créée le 13 novembre 2017, évoluait dans le secteur : « *Construction du gros œuvre en bâtiment, placement de volets et de menuiseries* » (pièce 19, c).

Elle a fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif suivant jugement du tribunal de Commerce de ******* du 28/09/2020.

3. La **SARL K** en **France** dont le siège social est établi à *******.

Cette société, créée le 06/12/2018, évoluait dans le secteur : « *Travaux de menuiserie bois et pvc* ».

Suite à la décision du **Bureau** du 29/03/2021, des informations complémentaires ont été demandées au **cit**é sur ses « *participations* » à ces trois sociétés, avec expiration de délai au 30 avril 2021, cette échéance ayant été reportée successivement, à sa demande, au 31/05/2021 puis au 30/06/2021.

Son nouveau conseil, dans son courrier à l'**Ordre** du 26/06/2021, a déclaré ce qui suit :

« En ce qui concerne tout d'abord la société **F**, mon client a effectivement été gérant de la société mais celle-ci a été clôturée par jugement du 28/09/2020 du Tribunal de Commerce de ***.

Mon client a également été gérant de la société **K** mais a cédé ses parts à un sieur **R** en date du 20/05/2019. Il n'a donc plus la moindre relation contractuelle avec cette société.

En ce qui concerne la société **B**, mon client n'a jamais acquis la qualité d'associé et s'est contenté de travailler pour le compte de cette société dans le cadre d'un contrat de prestation de services ».

Par mail et courrier du 09/07/2021, l'**Ordre** a invité le conseil du **cité** à lui communiquer les pièces justificatives de ses allégations, l'audition du **cité**, fixée devant le **Bureau** à son audience du 25/10/2021, après report à sa demande, ayant été réalisée le 15/11/2021.

Par décision du 14/02/2022, le **Bureau** a renvoyé le dossier au disciplinaire pour :

1 Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'**architecte** au sein de la société **B** : manquement aux articles 10 et 11 du Règlement de déontologie.

2 Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'**architecte** au sein des sociétés **F** et **K** : manquement aux articles 10 et 11 Règlement de déontologie.

3 Avoir négligé d'informer le **Conseil de l'Ordre** de sa participation active au sein des sociétés **B**, **F** et **K** : manquement à l'article 5 du Règlement de déontologie.

III. RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle figurant dans la citation en page 2, & 5, et de lire **B** et non **L** .

IV. REMARQUES PREALABLES QUANT A LA REGULARITE DES POURSUITES

Le **cité** plaide, sans déposer de conclusions dans ce sens, que la convocation qui lui a été adressée serait en partie erronée, n'indiquant pas de période infractionnelle, et ne lui permettant dès lors pas de se défendre, postulant le renvoi au **Bureau** pour qu'il précise ladite période.

Il ne peut être suivi dans ce sens.

En effet, s'il faut rappeler le principe suivant lequel l'accusé doit, en tout cas, disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui et assurer sa défense, il faut constater qu'en l'espèce :

- La convocation au disciplinaire mentionnait l'objet de l'inculpation avec référence aux prescriptions des lois, arrêtés et règlements de déontologie, avertissant le membre de l'**Ordre** que le dossier peut être consulté, sans déplacement, par lui et son Conseil.
- Le **cité** a été assisté successivement de deux conseils durant l'instruction du dossier par le **Bureau**, a déposé toute une série de pièces, et a été entendu, personnellement, sur chacun des faits qui lui étaient reprochés, lors de la réunion de **Bureau** du 15/11/2021.

- Il a même été en mesure de contester les deux premières préventions, et de s'en remettre à l'appréciation du **Conseil** pour la troisième prévention, formulant, pour celle-ci, une demande subsidiaire de suspension limitée à huit jours.

En outre, il convient de souligner que la possibilité pour le **Conseil disciplinaire** d'apporter, s'il échet, des précisions relativement à la période infractionnelle, n'énerve en rien le principe de base suivant lequel le **Conseil de l'Ordre** ne peut poursuivre disciplinairement l'**architecte** pour d'autres faits que ceux visés par la décision de renvoi du **Bureau** (décision n^o*** du **Conseil d'appel** d'expression française du *** (voir guide du mandataire - février 2021, p. 298).

Dans ces conditions, il apparaît que le **cité** n'apporte aucun élément sérieux qui soit de nature à étayer l'impossibilité de se défendre dans laquelle il se trouverait, et que sa demande de renvoi du dossier au **Bureau** ne peut être accueillie.

V. QUANT AUX PREVENTIONS

Remarque préalable

Il est établi, et non contesté, que les trois sociétés visées dans la citation ont pour un objet social, à savoir : l'exercice de la profession d'**entrepreneur** de travaux publics ou privés, dont l'incompatibilité avec l'exercice de la profession d'**architecte**, est codifiée, en Belgique, par l'article 10 du Règlement de Déontologie,

1 Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte au sein de la société B

Le dossier révèle que le **cité** assurait personnellement, alors pourtant qu'il était **architecte**, la gestion de cette société.

Ainsi, notamment, dès le 27/02/2017, soit la veille de la constitution de la société, il apportait un montant de 20.000€ pour « *aider le développement de l'entreprise* ».

De plus, lors de son audition devant le **Bureau** le 15/11/2021, il a déclaré :

« ...Je n'ai pas été gérant de la société **B**. Dans les faits, c'est moi qui prestais principalement pour **B**. Monsieur **C** ne faisait rien mais percevait tout de même des rémunérations. Ça n'allait pas... ».

Il ne faisait que confirmer ce qui était mentionné dans ses conclusions d'appel relatives au litige l'opposant au sieur **C** :

- en page 2 (troisième attendu) :

« *Attendu que l'intimé a toutefois fait appel au concluant pour l'assister dans la gestion de son entreprise ; qu'en effet, l'intimé affectait la majeure partie de son emploi du temps à son autre société dénommée « *** » et cumulait ces activités avec un emploi de fonctionnaire à concurrence de 4 jours sur 5*».

- en page 12 (troisième attendu) :

« *Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé avait la qualité de gérant non statutaire de l'entreprise* »

Sa totale implication dans **B** est également corroborée par le paiement de 6.200€ qu'il a effectué au profit de Monsieur **C**, le 30/03/2017, soit 30 jours seulement après la constitution de la société par celui-ci, pour l'achat de la moitié de ses parts dans la société. Cette somme de 6.200€ correspond exactement, à la moitié du montant de 12.400€ libéré par Monsieur **C**.

Ses conclusions d'appel additionnelles et de synthèse (page 3, cinquième attendu) confirment cette vente de parts, puisqu'on peut y lire que, dès mai 2018 :

« Le concluant a sollicité de l'intimé qu'il lui rembourse le prix d'achat de ses parts sociales... ».

Il est ainsi manifestement établi que Monsieur **D** a accompli, de fin février 2017 à mars 2020, date de la faillite sur aveu, directement, mais aussi indirectement ou par personne interposée, étant, notamment, gérant de fait et non statutaire, des actes réputés incompatibles avec l'exercice de la profession d'**architecte**, et, de la sorte, contrevenu aux articles 10 et 11 du Règlement de Déontologie, la première prévention étant établie.

2 Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte au sein des sociétés F et K

La participation effective et intense à la réalisation de l'objet social de ces sociétés est reconnue par le **cité**.

Ainsi :

- Concernant la société **F** , le 15/11/2021, il a déclaré devant le **Bureau** :

« ...Je suis intervenu depuis sa création le 13 novembre 2017...

*Pendant trois années, j'ai été gérant actif de cette société française, active uniquement en **France**. J'exerce en **France** en tant qu'**entrepreneur** et comme **architecte** en **Belgique**... ».*

- Concernant la société **K**, où il avait la qualité d'associé fondateur et de gérant jusqu'à la cession de ses parts intervenue le 20 mai 2019 avec publication le 18/08/2019 de son départ en qualité de gérant, il a reconnu lors de la comparution précitée devant le **Bureau** :

*« J'ai été gérant de **K** jusqu'en mai 2019... ».*

S'agissant de sociétés françaises, se posait la question de savoir si, en **France**, un **architecte** inscrit à un **conseil régional** pouvait détenir des parts dans une société de construction.

La note de l'**assesseur juridique** (pièce 18) y apporte la réponse suivante :

En **France**, un **architecte** peut détenir des parts dans une société de construction mais moyennant le respect strict de diverses conditions d'exercice dictées, entre autres, par le code des devoirs professionnels, lequel prévoit :

- En son article 9 que :

« **L'architecte** doit éviter les situations où il est juge et partie »,

- En son article 13 que :

« **L'architecte** doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés ».

« Ainsi, pour respecter le code des devoirs professionnels et pour qu'il n'y ait pas de confusion possible, **l'architecte** qui fait intervenir la société dans laquelle il est associé sur cette même opération, ne devra détenir qu'une faible part du capital social de la société de construction (il devra être associé minoritaire) et ne pas exercer de fonction de direction (donc il ne devra pas en être le gérant).

Toute activité parallèle, dès qu'elle a un rapport direct ou indirect avec le domaine de la construction doit être déclarée au **Conseil Régional de l'Ordre des architectes**, en application de l'article 18 de la loi sur l'architecture ».

Dans la mesure où, en l'espèce, il n'est pas établi que le **cité** aurait été chargé, en qualité d'**architecte**, d'une opération dans laquelle il aurait fait intervenir l'une de ces deux sociétés, cette prévention ne peut, en l'état, être déclarée établie, la détermination de la période infractionnelle étant, dès lors, non pertinente

3 Avoir négligé d'informer le Conseil de l'Ordre de sa participation active au sein des sociétés B, F et K

Législation applicable

L'article 5 in fine du Règlement de Déontologie prévoit que :

« **L'architecte** désireux de constituer une association ou une société ne peut toutefois s'engager que si le **Conseil de l'Ordre** a reconnu la conformité du contrat ou des statuts avec les conditions fixées au présent article et compte tenu des dispositions de l'article 3 ».

L'article 3, dont question ci-dessus, stipule que :

« Sans préjudice de l'application des lois et arrêtés, le présent règlement détermine les règles résultant de la qualité d'**architecte** ainsi que celles applicables à l'exercice de la profession. Il peut en outre être précisé par des normes obligatoires, approuvées par arrêté royal délibéré en **Conseil des Ministres** sur proposition du **Conseil national de l'Ordre** et par des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre ».

La recommandation de l'**Ordre** du 31 mars 1992 relative à la participation d'**architectes** à une société de services immobiliers (voir guide du mandataire, éd. février 2021, page 271) précise que :

« L'autorisation d'entrer dans une société de services immobiliers en formation ou déjà existante est subordonnée à l'approbation préalable des statuts de cette société du point de vue de leur régularité au regard de la présente règle déontologique. Cette approbation est donnée par le **Conseil provincial** au tableau duquel est inscrit **l'architecte** souhaitant participer à la société de services immobiliers ».

Application au cas d'espèce

Le **cité**, inscrit à l'**Ordre des architectes de Namur**, était tenu de respecter les prescriptions législatives belges dont question ci-dessus, et, partant, de solliciter, **préalablement** à son entrée dans une société de services immobiliers, l'approbation des statuts de cette société auprès du **Conseil provincial de Namur**.

Il n'en a cependant rien fait :

- Concernant la société **B**, alors pourtant qu'il y était tenu, dès février ou mars 2017, puisqu'il en était le gérant de fait, vraisemblablement, depuis sa création fin février 2017, et en rachetait la moitié des parts dès le 30/03/2017.
- Concernant la société **F**, alors qu'il y était tenu, dès avant le 13 novembre 2017, puisqu'il en était gérant actif, désigné à ce poste par Monsieur **C**, lors de l'**Assemblée Générale** tenue le même jour que la constitution de la société, à cette date du 13 novembre 2017.
- Concernant **K** en **France**, alors qu'il y était tenu, dès avant le 6 décembre 2018, puisqu'il en était associé fondateur, depuis sa constitution à cette date du 06/12/2018.

De la sorte, cette troisième prévention est établie.

Surabondamment, relativement à **F** et **K** en **France**, il paraît opportun de rappeler que, s'il avait été **architecte** inscrit en **France**, le **cité** aurait été tenu de déclarer au **Conseil Régional de l'Ordre des architectes**, en application de l'article 18 de la loi sur l'architecture, ses activités parallèles dans ces deux sociétés, dès lors qu'elles avaient un rapport direct ou indirect avec le domaine de la construction.

VI. QUANT A LA PEINE A APPLIQUER QUANT AUX PREVENTIONS 1 ET 3

1.

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du fait que les manquements relevés à charge de Monsieur **D** dans l'exercice de sa profession sont d'une particulière gravité, mettant en péril l'indépendance de l'**architecte** et son devoir de loyauté envers le client.

2.

De plus, il s'agit, en l'espèce, de la réitération d'un comportement infractionnel pour lequel il a déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Ainsi, il a été condamné, pour, entre autres, non respect de l'article 5 du Règlement de Déontologie, en date du *** par le **Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes**, avec la motivation suivante (pièce 27, b, page 4, al. 13):

« L'**architecte D** a été associé, dans ces trois sociétés, sans informer le **Conseil de l'Ordre** de ses implications dans ces différentes sociétés.

Il a également négligé, préalablement à sa participation active dans ces sociétés, de solliciter l'examen par le **Conseil de l'ordre** comme le prévoit l'article 5 du Règlement de déontologie... »

Le **Conseil d'Appel** précisait, encore (page 5, al. 3), qu'à l'audience d'appel du ***, l'**architecte D** avait admis que son comportement n'avait pas été conforme au Règlement de Déontologie et à la loi du 20 février 1939 et avait fait preuve d'amendement en regrettant les erreurs et négligences qu'il avait

commises, en sorte telle que la sanction de la suspension d'exercer la profession d'**architecte** durant trois mois apparaissait adéquate, compte tenu de l'absence de toute sanction disciplinaire antérieure.

3.

En outre, le dossier révèle que le **cit ** qui n'avait pas fait proc der   l'approbation par le **Conseil Provincial** les statuts des soci t s litigieuses, n'a, jamais, ult rieurement, ne fut-ce qu'envisag  de proc der   la r gularisation de sa situation, tirant ainsi profit de son comportement infractionnel :

- Durant trois ans, jusqu'  la faillite sur aveu du 11/03/2020 de **B**
- Durant pr s de trois ans, jusqu' u jugement du 28/09/2020 de cl ture pour d faut d'actif de **F** .
- Durant un an, jusqu' u 20/05/2019, date de l'**Assembl e G n rale** donnant acte de son d part comme g rant de **K**.

Dans ces conditions, d s lors que sa volont  d'amendement exprim e   l'audience d'appel du *** est rest e lettre morte, et au vu de l'existence de deux condamnations   des peines majeures de trois mois de suspension (celle du *** dont question ci-dessus, pour, en partie, des faits similaires, et celle du m me **Conseil d'appel** du ***, pour d'autres faits - pi ce 27 c), il y a lieu d'infliger   l'**architecte D** une peine de suspension d'exercer la profession d'**architecte** durant une p riode d'un an du chef des pr ventions 1 et 3.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Rectifie pour autant que de besoin l'erreur mat rielle figurant dans la citation en page 2, & 5, o  il convient de lire **B** et non **L** .
- Dit n'y avoir lieu   renvoi du dossier pour compl ment d'instruction devant le **Bureau**.
- Acquitte Monsieur l'**architecte D** du chef de la pr vention 2.
- D clare  tablie dans son chef la pr vention 1, la p riode infractionnelle courant de f vrier 2017   mars 2020.
- D clare  tablie dans son chef la pr vention 3, la p riode infractionnelle  tant situ e en f vrier - mars 2017 concernant la soci t  **B** , novembre 2017 concernant **F** et d cembre 2018 concernant **K** en **France**.
- Prononce   son encontre la sanction disciplinaire d'**un an de suspension**.

Ainsi prononc ,
en langue fran aise et en audience publique,

à Namur le 6 mars 2023

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Étaient présents :

Monsieur ***, Président

Monsieur ***, Secrétaire

Madame ***, Membre

Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Membre

Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part
au vote exprimé